

STATUTS

Entre les soussignés :

Tous belges, il a été convenu de constituer, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association sans but lucratif, dont les statuts sont définis comme suit :

Titre I : Dénomination – siège social

- Article 1** L'Association est dénommée "Office des Métiers d'Art de la Province de Namur A.S.B.L." L'Association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "O.M.A.P.N. A.S.B.L." dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.
- Article 2** Les membres fondateurs de l'association sont les suivants (association fondée le 22 janvier 1949, publication Annexe au MB du 16 avril 1949) :
- Chot Jean, avocat, député permanent, rue Cousot, Dinant
Dave Emile, secrétaire général du Comité international des Artisanats, Industries et Enseignements d'Art, rue Delvaux 9, Namur
Debot-Sevrin Marie-Rose, décorateur sur porcelaines, rue de la Prévoyance, Namur
Denis Philippe, dinandier, Philippeville
Dernoncourt Jean, céramiste d'art, avenue Roi Albert, Andenne
Donnay Emile, administrateur délégué des Usines du Liénaux, rue de la Marcelle 75, Couvin
Finfe Frédéric, trésorier du Comité international des Artisanats, Industries et Enseignements d'Art, rue des Colonies 49, Bruxelles
Lambeau Georges, directeur de l'Académie des Beaux-Arts, avenue de la Pairelle 53, Namur
Pieltain Fernand, avocat, échevin des beaux-arts, rue Lucien Namèche 1, Namur
Pregaldien Louis, inspecteur de l'enseignement, rue de la Colline, Namur
Sevar Jean, secrétaire provincial du tourisme, rue de la Chapelle 22, Saint-Servais
Dom Watelet Ambroise, directeur des Ateliers d'Art de Maredsous, abbaye de Maredsous, Denée
- Article 3** Son siège social est établi à Namur - Avenue Reine Astrid, 22 - 5000 NAMUR, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de cette ville.

Titre II : Objet – Durée

Article 4 L'Association a pour objet la promotion des métiers d'art en général et, en particulier, des métiers exercés par ses membres et des savoir-faire artisanaux de tradition et de création, dans une optique de développement culturel, économique et touristique de la province de Namur. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Titre III : Associés

Article 5 Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est cependant fixé à douze. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Article 6 L'Association comporte plusieurs catégories de membres :

- Sont membres effectifs (avec voix délibérative)
 - o les artisans et praticiens d'un métier d'art admis par le Conseil d'administration ainsi que les candidats proposés par une Commission de sélection et admis par le Conseil d'Administration (catégorie 1).
 - o les personnes dont la charge politique ou administrative au sein de la Province relève des domaines de la Culture, de l'Economie et du Tourisme, sur proposition du Collège provincial (catégorie 2).
 - o les conseillers, les donateurs ainsi que les représentants d'institutions susceptibles de par leur compétence, d'apporter leurs conseils ou leur mécénat et admis par le Conseil d'administration (catégorie 3).
- Sont membres adhérents (sans voix délibérative) : les personnes qui en raison de leur notoriété sont susceptibles d'amplifier le travail de promotion de l'Association, de la défendre et de l'illustrer.

Article 7 La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Tout membre effectif des catégories 2 et 3 qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale cessera d'office de faire partie de l'Association. Il sera remplacé par une personne de la même catégorie.

Article 8 Tout membre est tenu à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration à un maximum de 125,00 euros indexable annuellement par référence à l'indice des prix à la consommation de janvier 1994, à l'exception des membres exemptés de ce paiement par le Conseil d'administration en raison des services prestés au bénéfice de l'Association.

Article 9 Les membres ont droit, aux conditions définies par le Conseil d'administration, à tous les services de l'Association.

Titre IV : Assemblée générale

- Article 10** L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs.
Elle est valablement constituée si elle réunit la moitié de ses membres présents ou représentés; dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
Sont réservées à sa compétence :
1. L'approbation des budgets et des comptes.
 2. La nomination et la révocation des administrateurs.
 3. La modification des statuts.
 4. L'exclusion des membres.
 5. La dissolution de l'Association.
 6. Toutes les décisions dépassant le pouvoir légalement et statutairement réservé au Conseil d'administration.
- Article 11** Une Assemblée générale sera tenue durant le premier trimestre de chaque année, l'exercice social commençant le 1^{er} janvier.
L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire sur base d'un ordre du jour précis, à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande écrite de cinq membres effectifs. Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.
Aucun point non prévu à l'ordre du jour ne peut être introduit lors d'une Assemblée générale.
- Article 12** L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée et signée par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration. La convocation précisera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Article 13** Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif : chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Les procurations doivent être remises au Président de l'Association avant l'ouverture de l'Assemblée.
- Article 14** L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence par un vice-président et, en cas de carence, par l'administrateur le plus ancien. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. En cas de partage des voix, celle du Président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- Article 15** La dissolution de l'Association sera votée par l'Assemblée générale conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de la destination des biens de l'Association. L'Assemblée générale désignera un ou des liquidateur(s) dont l'action est précisée par la loi.

- Article 16** Le procès-verbal illustrant les débats et les décisions est approuvé par l'Assemblée générale suivante et sanctionné pour accord par les Président et Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux au secrétariat de l'Association. Ils sont portés à la connaissance des membres effectifs par lettre ordinaire ou tout autre moyen jugé adéquat par le Conseil d'administration. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits signés par le Président et par le Secrétaire.
- Article 17** L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux commissaires chargés de la vérification des comptes. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Les modifications aux statuts devront se faire conformément aux prescrits de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre V : Administration - Gestion

- Article 18** L'Association est administrée par un minimum de huit et un maximum de seize membres. L'Assemblée générale élit les administrateurs de la catégorie 1 (artisans) et 3 (conseillers, donateurs et représentants d'institutions susceptibles de par leur compétence, d'apporter leurs conseils ou leur mécénat) pour un terme de six ans et rééligibles. Elle ratifie la désignation par le Collège provincial des administrateurs de la catégorie 2 (personnes dont la charge politique ou administrative au sein de la Province relève des domaines de la Culture, de l'Economie et du Tourisme, sur proposition du Collège provincial). Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale veillera à une représentation équilibrée au sein du Conseil d'administration d'une part, des représentants de la catégorie 1 (représentants privés artisans) et d'autre part, des représentants des catégories 2 et 3 (représentants privés hors artisans et représentants publics); la première catégorie représentera la moitié du Conseil d'administration. Lorsqu'un mandat d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- Article 19** Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exclusion des actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.
- Article 20** Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Obligatoirement, le président et le secrétaire seront issus de la catégorie 2 des membres effectifs et les vice-présidents et le trésorier, issus des autres catégories des membres effectifs. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assurées par un des vice-présidents ou, en cas de carence, par le plus âgé des administrateurs.
- Article 21** Le Conseil se réunit sur convocation du Président à son initiative, ou à la demande de trois administrateurs. Chaque administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration. Les procurations seront remises au Président avant l'ouverture de la séance. Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité

de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le procès-verbal illustrant les débats et les décisions est approuvé par le Conseil d'administration suivant et sanctionné pour accord par les Président et Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au secrétariat de l'Association. Ils sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration par lettre ordinaire ou tout autre moyen jugé adéquat par le Conseil d'administration. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président et par le Secrétaire.

Article 22 Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateur(s). Il peut notamment, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. L'administrateur délégué peut démissionner de son mandat ou en être déchargé par le Conseil d'administration. Il exerce ce mandat seul et en fait rapport à chaque réunion du Conseil d'administration.

Titre VI : Divers

Article 23 Le Conseil d'administration peut décider de la création d'un Comité ou d'une Commission chargé(e) de lui remettre des avis dans un domaine particulier, selon un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Article 24 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.